



# Conseil économique et social

Distr.: Générale  
24 mars 2004

Français  
Original: Anglais

## Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Treizième session

Vienne, 11-20 mai 2004

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire\*

### Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale: Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant

## Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant

### Rapport du Secrétaire général\*\*

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-6	3
II. Promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant .....	7-25	4
A. Guides législatifs .....	9-11	6
B. Réunions interrégionales, régionales et sous-régionales .....	12-14	6
C. Fourniture d'une assistance .....	15-20	10
D. Manifestation spéciale .....	21-25	12
III. Treizième session du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée .....	26-27	13
IV. Conclusions et action future .....	28-31	13

\* E/CN.15/2004/1.

\*\* La présentation du présent rapport a été retardée en raison de la nécessité de prendre en compte les préparatifs de la première session de la Conférence des Parties à la Convention.



## Annexes

I.	État des ratifications au 23 mars 2004 .....	15
A.	Récapitulation des signatures et des ratifications .....	15
B.	Ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, par région .....	16
II.	Questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports .....	19
A.	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....	19
B.	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée .....	23
III.	Indicateurs 85 et 86 de la criminalité transnationale organisée (Commission interaméricaine de lutte contre l'abus de drogues) .....	24

## I. Introduction

1. Par sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention. Par sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, l'Assemblée a adopté le Protocole additionnel contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Dans son rapport du 4 juillet 2003 sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant (A/58/165), le Secrétaire général a souligné que l'intensification des activités préalables à la ratification avait favorisé l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2003, de la Convention sur la criminalité organisée. Il s'est félicité de l'appui résolu des États Membres à l'action que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir la ratification et l'application de la Convention et de ses Protocoles, et a réaffirmé la nécessité pour les États de continuer à appuyer la fourniture aux pays en développement et aux pays en transition d'une assistance technique afin qu'ils puissent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments et prendre des mesures énergiques et efficaces pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée.

3. Dans sa résolution 58/130 du 22 décembre 2003, intitulée "Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant", l'Assemblée générale s'est félicitée de l'entrée en vigueur de la Convention et a noté le nombre de signatures et de ratifications des trois Protocoles, qui permettra sans doute prochainement, comme prévu, l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la traite des personnes et du Protocole relatif aux migrants.

4. Dans sa résolution 58/140 du 22 décembre 2003, intitulée "Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique", l'Assemblée générale a approuvé le rang de priorité élevé attribué à la coopération technique et aux services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, de la corruption et du terrorisme, et a souligné qu'il était indispensable d'améliorer les activités opérationnelles de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider, en particulier, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit; elle s'est félicitée des résultats de la manifestation intitulée "Thème 2003: traités contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme", organisée par le Secrétaire général à New York du 23 au 26 septembre 2003 et a souligné qu'il importait que les autres protocoles à la Convention entrent rapidement en vigueur; elle a engagé tous les États et les organisations économiques régionales qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier dès que possible la Convention, ou à y adhérer, afin de participer à la session inaugurale de la Conférence des États Parties qui doit se tenir à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004; elle a accueilli avec

satisfaction les contributions volontaires déjà fournies et encouragé les États à en verser régulièrement d'un niveau suffisant pour permettre l'application de la Convention et des protocoles s'y rapportant, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre.

5. À sa douzième session en 2003, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'est déclarée satisfaite des progrès réalisés en vue de la ratification et de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses protocoles et certains intervenants ont souligné que la promotion de la ratification de la Convention devrait demeurer la principale priorité du Secrétariat. Par ailleurs, il a été souligné qu'il était important de mettre en place des mécanismes efficaces d'application de la Convention et de ses protocoles lorsque la Conférence des Parties à la Convention aura été créé<sup>1</sup>.

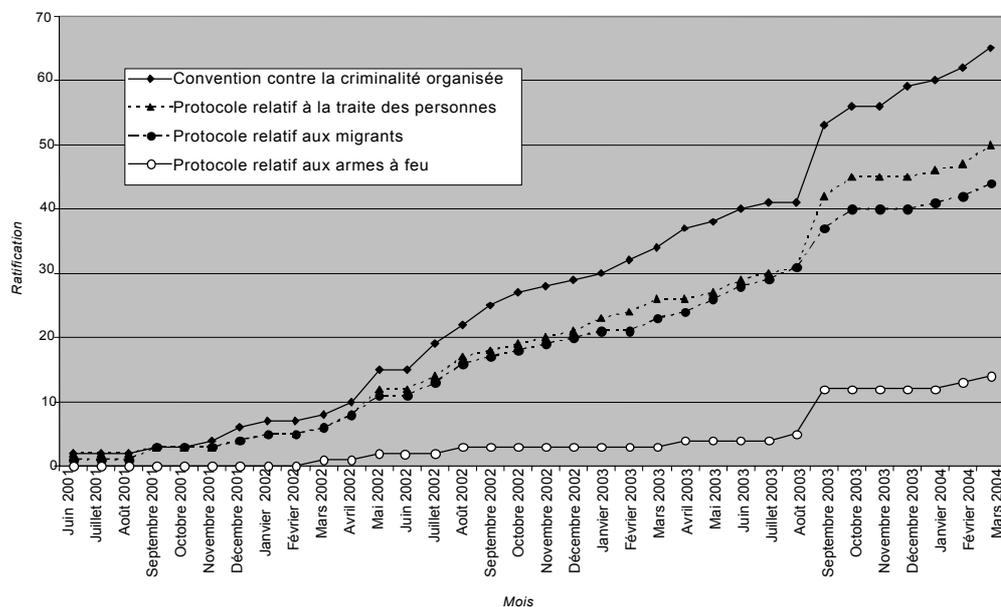
6. Le présent rapport est soumis à la treizième session de la Commission pour l'informer de l'évolution des activités et des travaux futurs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans ce domaine.

## **II. Promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant**

7. La Convention contre la criminalité organisée est entrée en vigueur le 29 septembre 2003. Grâce à la dynamique créée par la manifestation organisée à New York en septembre 2003, le Protocole relatif à la traite des personnes et le Protocole relatif aux migrants sont également entrés en vigueur respectivement le 25 décembre 2003 et le 28 janvier 2004. Par ailleurs, le nombre de ratifications du Protocole relatif aux armes à feu a doublé à l'occasion de la manifestation. Au cours de 2003, 30 États au total ont ratifié la Convention, 24 États, le Protocole relatif à la traite des personnes, 20 États, le Protocole relatif aux migrants et neuf États, le Protocole relatif aux armes à feu. Au moment de la rédaction du présent rapport, 65 États étaient parties à la Convention, 50 au Protocole relatif à la traite des personnes, 44 au Protocole relatif aux migrants et 14 au Protocole relatif aux armes à feu (voir figure ci-dessous). On trouvera à l'annexe au présent rapport une liste à jour des ratifications.

Figure

**État des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant au 23 mars 2004**



8. La Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles sont les premiers instruments d'application universelle dans leur domaine. L'entrée en vigueur de la Convention, du Protocole relatif à la traite des personnes et du Protocole relatif aux migrants permettra aux États Parties d'utiliser ces instruments comme base de la coopération internationale pour lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale organisée. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime poursuit ses activités de promotion tendant, à court terme, à augmenter au maximum le nombre d'États qui participeront à la première session de la Conférence des Parties à la Convention, et à long terme, à atteindre l'objectif de ratification universelle et de pleine application des instruments. Les activités menées à cette fin ont été financées grâce à des contributions volontaires versées sur un compte spécial ouvert conformément à la Convention et géré par le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Les activités de promotion continueront à encourager et à soutenir les mesures concrètes en vue de la ratification de la Convention et de ses protocoles, et elles comprendront toujours les trois volets suivants: a) l'analyse approfondie de la législation en vigueur et des institutions concernées; b) la fourniture d'une assistance aux législateurs et aux parlements nationaux pour actualiser et/ou adopter les textes législatifs et les règlements nécessaires au respect et à l'application de la Convention et de ses protocoles; et c) la fourniture d'une assistance aux États pour mettre en place et/ou renforcer des mécanismes de coopération internationale. Cette approche suivie avant l'entrée en vigueur des instruments s'est révélée positive et concluante et continue d'être adaptée aux besoins des États qui n'ont pas encore ratifié les instruments. Les

activités connexes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sont brièvement décrites ci-dessous.

## **A. Guides législatifs**

9. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a élaboré, pour l'application de la Convention et de chacun des protocoles s'y rapportant, des guides législatifs dont l'objectif premier est d'aider les États dans le processus de ratification et d'application en recensant les mesures législatives requises, les questions qui en découlent et les solutions qui se présentent aux États pour élaborer et rédiger la législation nécessaire, avec des exemples de dispositions et de mesures législatives adoptées par différents États. Les guides ne tentent pas d'interpréter les instruments. Ils ont pour objet de donner des conseils aux États en matière législative et ne constituent pas une loi type.

10. Ils ont été élaborés suivant un processus pleinement participatif auquel ont activement participé trois groupes d'experts de toutes les régions, un groupe pour le guide législatif visant à appuyer la mise en œuvre de la Convention, un groupe pour les guides législatifs concernant le Protocole relatif à la traite des personnes et le Protocole relatif aux migrants et un groupe pour le guide législatif concernant le Protocole relatif aux armes à feu. Les guides législatifs ont été finalisés à une réunion qu'a accueillie le Gouvernement monégasque les 5 et 6 septembre 2003, qui a permis aux trois groupes d'experts qui avaient jusqu'alors travaillé isolément, de mettre en commun leurs produits et d'examiner les questions intersectorielles et la cohérence entre les guides législatifs.

11. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a cherché à atteindre un maximum d'impact des guides au moindre coût possible, tout en veillant à ce qu'ils soient diffusés le plus largement possible. Les guides seront donc diffusés surtout sur CD-ROM et accessibles sur le site Web de l'Office et un petit nombre sera également produit sur support papier. Tout sera mis en œuvre pour que les guides législatifs soient disponibles à la première session de la Conférence des Parties à la Convention.

## **B. Réunions interrégionales, régionales et sous-régionales**

12. Pendant la période considérée, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a continué à organiser des réunions régionales et sous-régionales et à y participer; ces réunions lui ont offert d'importantes possibilités d'examiner sous un angle régional les questions de ratification et d'application; elles ont également permis aux États de passer en revue les progrès réalisés dans le processus de ratification, d'échanger leurs vues et de confronter leur expérience. Dans les recommandations ou déclarations issues des séminaires, les États qui ne l'ont pas encore fait ont été instamment priés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la ratification de la Convention et de ses protocoles. On trouvera ci-après une liste des réunions:

a) Un séminaire sous-régional sur la ratification et l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses protocoles s'est tenu à Kopaonik (Serbie-et-Monténégro), du 22 au 24 mai 2003, sous les auspices du

Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro. Il a regroupé environ 90 participants de cinq pays d'Europe du Sud-Est: l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Roumanie et la Serbie-et-Monténégro. Des experts internationaux d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, d'Italie et de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est ont également participé au séminaire. Ce dernier avait principalement pour objectif de permettre aux praticiens de la justice pénale de mieux faire face aux problèmes posés par la criminalité transnationale organisée en concentrant leur action sur les éléments mis au point dans la Convention et ses protocoles. Par ailleurs, des juges, des procureurs et des fonctionnaires de police des pays participants se sont entretenus avec leurs homologues de Serbie-et-Monténégro et ont étudié les meilleures pratiques dans la lutte contre la criminalité organisée afin d'enrichir leurs connaissances et de confronter leur expérience;

b) La Conférence ministérielle régionale des États francophones d'Afrique pour la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles s'est tenue au Caire du 2 au 4 septembre 2003. Elle a été organisée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Agence intergouvernementale de la francophonie et le Gouvernement égyptien pour donner suite aux résolutions de l'Assemblée générale 55/25 du 15 novembre 2000 et 55/255 du 31 mai 2001, et dans le cadre des activités que mènent l'Office et l'Agence pour promouvoir la ratification et l'application de la Convention et de ses protocoles, ainsi que des instruments juridiques universels contre le terrorisme. Des ministres et de hauts fonctionnaires des pays suivants ont pris part à la Conférence: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République du Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Tchad et Togo. À la Conférence, les participants ont échangé leurs vues et ont confronté leur expérience sur les mesures nécessaires pour ratifier la Convention et ses protocoles, ainsi que sur l'action prévue dans le cadre des réformes législatives. Ils ont également présenté les mesures déjà prises par leurs pays pour aligner leurs systèmes juridiques sur les dispositions de la Convention et examiné les besoins spécifiques de la région de l'Afrique. Les participants ont proposé la mise en place d'un dispositif d'appui à l'application par les États des instruments, ainsi que l'élaboration d'un manuel pratique à l'usage des magistrats, enquêteurs et autres agents chargés de les appliquer. La Conférence a adopté la Déclaration du Caire (A/C.3/58/4, annexe), dans laquelle elle a recommandé en particulier aux États francophones d'Afrique qui n'étaient pas encore parties à la Convention et à ses protocoles d'y adhérer dès que possible, et a prié instamment les États qui avaient déjà signé la Convention et ses protocoles de consentir tous les efforts pour assurer la ratification de ces instruments;

c) L'Institut d'études sur la sécurité et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont organisé à Maurice du 23 au 25 septembre 2003, un séminaire régional sur la ratification et l'application de la Convention contre la criminalité organisée à l'intention des pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Une cinquantaine d'experts venant des pays suivants ont participé au séminaire: Afrique du Sud, Angola, Botswana, Malawi, Maurice, Mozambique, Lesotho, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe; des représentants du Département des affaires juridiques de l'Union africaine et du

Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique ont également pris part au séminaire. Des exposés sur les principales caractéristiques de la criminalité organisée et le cadre stratégique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la région ont été suivis par les rapports de pays sur la ratification et l'application de la Convention et de ses Protocoles. Le séminaire a permis de mieux comprendre la Convention et ses protocoles, et a donné aux participants l'occasion de partager les meilleures pratiques de la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe;

d) Un séminaire sous-régional pour la ratification et l'application des instruments universels contre le terrorisme et de la Convention et ses protocoles a été organisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration étroite avec le Gouvernement malien, à Bamako du 25 au 28 novembre 2003. Les représentants des pays suivants y ont participé: Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République du Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tchad et Togo. Le séminaire s'est terminé par une série de recommandations concrètes telles que: i) la nécessité de prendre en considération les instruments susmentionnés comme base juridique aux fins de l'extradition et de l'entraide judiciaire; ii) la levée du secret bancaire pour une coopération internationale efficace; iii) l'obligation de poursuivre en cas de refus d'extrader; iv) l'impossibilité d'invoquer des raisons de nature politique pour refuser une extradition; l'inscription à l'ordre du jour des réunions des organisations sous-régionales et régionales de l'état de la ratification par pays. Les participants sont convenus de diffuser les conclusions et recommandations du séminaire auprès de leurs autorités nationales respectives afin de suivre l'évolution de leurs législations nationales et l'état de la ratification et de l'application des instruments dans leurs pays;

e) Un atelier sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée a été organisé conjointement par le Gouvernement soudanais et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Khartoum du 17 au 19 janvier 2004. Des experts des pays ci-après y ont participé: Érythrée, Éthiopie, Kenya, Ouganda, Somalie et Soudan; les États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et des observateurs de l'Algérie et de l'Égypte y ont également participé. Les organisations et institutions suivantes ont également participé à l'atelier: l'Union africaine, le Secrétariat du Commonwealth, le Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, l'Union européenne, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Fonds monétaire international, l'Institut d'études sur la sécurité, la Ligue des États arabes, l'Académie arabe Nayef des sciences de sécurité, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les participants ont adopté la déclaration de Khartoum sur le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, dans laquelle les États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement ont réaffirmé leur volonté de lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et se sont dits préoccupés par la menace que ces problèmes font peser sur la région. La déclaration porte notamment sur les besoins

en matière d'assistance technique des États membres de l'Autorité en ce qui concerne la ratification et l'application de la Convention et ses protocoles. Les représentants de six États membres prévoient de demander, au cours de l'année 2004, une assistance technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, pour l'incorporation des instruments dans les législations de leurs pays;

f) Un atelier régional sur la coopération internationale contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée a été organisé, à l'intention des pays d'Asie centrale et du Caucase à Antalya (Turquie) du 23 au 25 février 2004, par le Gouvernement turc et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime travaillant en étroite collaboration. Au cours de l'atelier, 60 experts de la lutte antiterroriste et de la criminalité transnationale organisée venaient d'Arménie, d'Azerbaïdjan, de Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, d'Ouzbékistan, du Tadjikistan, de Turquie et du Turkménistan, ainsi que des observateurs de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la France et de l'Ukraine ont échangé des informations sur les lois pertinentes promulguées dans leur pays afin de lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Le document final a été essentiellement axé sur l'assistance technique nécessaire aux États participants pour ratifier et appliquer la Convention et ses protocoles. Les participants ont également confirmé dans le document final qu'ils s'engageaient à lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée en tenant compte du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

g) L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a organisé, conjointement avec l'institut supérieur international des sciences criminelles et le Centre de surveillance de la criminalité organisée, une réunion d'experts sur l'élaboration d'une loi type sur l'extradition. La réunion s'est tenue du 2 au 6 décembre 2003 à Syracuse (Italie), immédiatement après un atelier de formation sur l'extradition dans les affaires de terrorisme. Les deux rencontres ont permis d'améliorer les compétences techniques en matière d'extradition, en vue du renforcement des capacités des systèmes nationaux de justice pénale à régler des questions dans ce domaine. Elles ont également fourni l'occasion de finaliser les versions révisées du manuel des traités types sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale, conformément aux modifications apportées à ces instruments par l'Assemblée générale dans ses résolutions 52/88 du 12 décembre 1997 et 53/112 du 9 décembre 1998, et en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale). Le manuel révisé et la législation type, qui seront utilisés dans les programmes d'assistance technique et les services consultatifs que pourraient demander les États Membres, serviront à mener une étude sur le fonctionnement des mécanismes en vigueur en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, y compris les accords ou arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, ainsi qu'un guide contenant des principes qui pourraient aider les États Parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports à la Conférence des Parties. Ces outils seront élaborés en temps voulu, conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 58/135 de l'Assemblée générale, sous réserve de la disponibilité de ressources ordinaires ou extrabudgétaires.

13. Des fonctionnaires de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont également présenté des exposés dans le cadre de réunions organisées par d'autres entités ou en coopération avec ces dernières afin de promouvoir la ratification de la Convention et de ses protocoles. Le Directeur de la Division des traités a fait un exposé sur la Convention à la Conférence internationale sur la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles organisée à Syracuse (Italie) du 15 au 19 septembre 2003 par l'Institut supérieur international des sciences criminelles et le Centre de surveillance de la criminalité organisée, en collaboration avec le Conseil des ministres arabes de la justice et celui des ministres de l'intérieur de la Ligue des États arabes. Les 9 et 10 mars 2004, l'Office a participé au séminaire arabe sur la Convention et ses protocoles organisé à Tunis par le Conseil des ministres arabes de l'intérieur et l'Institut supérieur international des sciences criminelles. Des fonctionnaires de l'Office ont également participé à la Conférence sur le thème "Stratégies de modernisation de l'administration judiciaire dans les pays arabes: perspectives et enjeux", organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en collaboration avec le Gouvernement marocain et la Fondation pour les Nations Unies à Marrakech (Maroc) les 12 et 13 mars 2004. La Conférence a recommandé que le PNUD continue d'aider plusieurs États arabes à moderniser leur administration judiciaire, en collaboration et en coordination avec les organismes compétents, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Elle a également prié le PNUD d'élaborer un programme d'assistance technique qui sera mis en œuvre dans les pays arabes.

14. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a participé au sommet mondial des magistrats et chefs de parquets et des ministres de la justice qui s'est tenu à Antigua (Guatemala) en février 2004, auquel ont participé des représentants d'environ 70 pays. Dans la Déclaration d'Antigua adoptée à ce sommet, l'Office et les instituts membres du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ont été instamment priés de renforcer leurs activités de formation et d'assistance technique à l'intention des ministères publics et des systèmes de justice pénale. Les États ont également été instamment invités à respecter l'article 30 de la Convention contre la criminalité organisée et à coopérer au plan bilatéral avec les pays en développement et au plan multilatéral avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales par l'intermédiaire du compte créé à cet effet par la Convention.

### **C. Fourniture d'une assistance**

15. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fourni une assistance technique à un certain nombre d'États qui en avaient fait la demande au cours de 2003 mais, dans certains cas, les interventions ont été limitées en raison de l'insuffisance de personnel et de ressources. Depuis mars 2003, les gouvernements des pays ci-après ont bénéficié d'une assistance pour des questions juridiques et autres liées à la ratification: Comores (du 31 mars au 3 avril); Serbie-et-Monténégro (du 22 au 24 mai); Ukraine (du 10 au 13 juin); Bélarus (du 16 au 18 juin); République tchèque (du 15 au 17 juillet); Chili (du 6 au 8 août); Bolivie (du 11 au 13 août); Venezuela (les 20 et 21 octobre); Équateur (du 22 au 24 octobre); et Colombie (du 15 au 21 novembre).

16. Pour tirer le meilleur parti possible de ressources financières et humaines limitées, plusieurs ateliers tenus en 2003 et 2004 ont porté sur la ratification et sur l'incorporation des instruments universels contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Le Service de la prévention du terrorisme et le Service des traités et des affaires juridiques ont apporté une assistance de ce type aux pays ci-après: Angola (du 24 janvier au 2 février); Maurice (du 5 au 12 février); Niger (du 17 au 22 février); Mozambique (du 25 février au 2 mars); Haïti (du 9 au 13 mars); Roumanie (du 19 au 21 mars); République démocratique du Congo (du 31 mars au 3 avril); Mali (du 13 au 16 avril); Bénin (du 21 au 25 avril); Sao Tomé-et-Principe (du 26 avril au 4 mai); Burkina Faso (du 28 avril au 2 mai); Madagascar (du 1<sup>er</sup> au 5 juin); Burundi (du 2 au 7 juin); Slovaquie (les 23 et 24 juin); Jordanie (du 7 au 9 juillet); Croatie (les 22 et 23 septembre); Hongrie (les 1<sup>er</sup> et 2 octobre); et République centrafricaine (du 9 au 11 février 2004). La mission d'assistance technique à Madagascar a été menée en coopération avec le Fonds monétaire international, dont l'expert a participé à l'élaboration de la législation relative au blanchiment d'argent. Du 3 au 7 novembre 2003, un voyage d'étude pilote a également été organisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Gouvernement portugais à l'intention des pays lusophones sur la ratification et l'application de la Convention et de ses protocoles, auquel ont participé une trentaine de personnes venant des huit États et territoires ci-après: Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique, Région administrative spéciale de Macao (Chine), Sao Tomé-et-Principe et Timor-Leste.

17. Parallèlement aux activités d'assistance en cours portant sur des questions juridiques et autres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a commencé à répondre à des demandes relatives au renforcement des capacités de lutte contre la criminalité organisée et aux problèmes connexes du trafic de drogues. La Division des opérations de l'Office a privilégié, par rapport à la sensibilisation et aux séminaires de formation, les initiatives visant à renforcer la capacité des bureaux extérieurs et à obtenir des effets plus durables, comme l'envoi sur le terrain de conseillers devant y rester pendant une durée moyenne ou longue pour appuyer des projets spécifiques de renforcement des capacités, la création de services spécialisés et l'instauration de mécanismes de contrôle de l'intégrité des fonctionnaires de la justice et de la police. Depuis 2003, un conseiller hors siège en poste au Pérou aide des agents des services de répression, des procureurs et des juges à collecter, interpréter et utiliser les éléments de preuve dans des affaires complexes de corruption. La Division a aussi grandement contribué à l'élaboration d'un document stratégique pour le Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies concernant les moyens de réagir de manière unifiée contre le problème de la criminalité organisée dans l'ensemble du système des Nations Unies et elle a mené des projets d'évaluation sur la criminalité organisée. À cet égard, deux projets régionaux d'évaluation détaillés sur la criminalité organisée en Asie centrale et en Afrique de l'Ouest seront achevés d'ici à la fin du premier semestre 2004 et un projet a été lancé conjointement avec Interpol afin de déterminer les tendances mondiales stratégiques de la criminalité organisée et de les communiquer aux décideurs et aux agents des services de détection et de répression.

18. Afin de répondre globalement aux demandes des États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continuera à déployer des efforts concertés pour régler le problème. Par exemple, une mission d'évaluation

multisectorielle a été effectuée en Iraq en août 2003 afin de bien planifier les réponses à apporter à la situation d'urgence complexe que vit ce pays.

19. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement guatémaltèque ont signé un accord d'une grande originalité en vue de la création d'une commission d'enquête sur les groupes illégaux et les services de sécurité clandestins. Il est prévu dans l'accord que le Gouvernement guatémaltèque modifie, entre autres, sa législation afin de se doter des moyens de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée. L'accord, qui doit encore être approuvé par le Parlement, prévoit également que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime apporte une assistance technique au Gouvernement guatémaltèque, ce qu'il fait déjà, en assurant la planification de la formation technique des magistrats du parquet des agents des services de détection et de répression en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites concernant la criminalité organisée et d'autres infractions graves ainsi qu'en fournissant des services consultatifs en matière de réforme législative.

20. L'Office a reçu des demandes de plusieurs États auxquelles il répond actuellement. Ces États sont les suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Congo, Gambie, Géorgie, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Mongolie, Namibie, Nauru, Rwanda, Thaïlande, Timor-Leste et Uruguay.

#### **D. Manifestation spéciale**

21. Dans sa résolution 57/173 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser une manifestation spéciale en 2003, en collaboration avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat. Cette manifestation, intitulée "Thème 2003: traités relatifs à la criminalité transnationale organisée et le terrorisme", a eu lieu à New York du 23 au 26 septembre 2003.

22. En prévision de la manifestation spéciale, une table ronde intitulée "La primauté du droit international: traités multilatéraux contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme" s'est tenue le 8 juillet 2003 à New York afin de mieux faire comprendre aux États Membres les questions liées aux instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme. Cinq intervenants ont parlé de la Convention contre la criminalité organisée et de ses protocoles ainsi que des quatre conventions des Nations Unies contre le terrorisme. Dans le prolongement de cette table ronde, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a également organisé à New York le 9 juillet 2003 une réunion d'information technique à l'intention des représentants des missions permanentes. Cette réunion a eu pour objectif de fournir une analyse plus détaillée de la Convention et de ses protocoles et d'examiner les progrès accomplis dans la négociation de la future convention contre la corruption. En outre, le séminaire ministériel régional à l'intention des États membres de l'Agence intergouvernementale de la francophonie (voir par. 12 b) ci-dessus) a servi de réunion préparatoire à la manifestation spéciale.

23. Afin de sensibiliser les États Membres et le public aux questions relatives aux instruments juridiques sur lesquels porte la manifestation spéciale, le Bureau des affaires juridiques, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, a publié une brochure intitulée "Thème 2003: traités relatifs à la

criminalité transnationale organisée et le terrorisme”, qui résume les objectifs et les principales dispositions des différents traités.

24. Le 2 avril 2003, le Secrétaire général a annoncé la tenue de la manifestation spéciale et a invité les États Membres à réaffirmer leur volonté de lutter contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme en ratifiant les traités des Nations Unies ou en y adhérant pendant la manifestation. Des représentants des missions permanentes à New York et à Vienne ont été conviés à participer à la table ronde du 8 juillet et à la manifestation spéciale.

25. La manifestation spéciale a donné lieu à un nombre considérable de ratifications de la Convention et de ses protocoles: 10 États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, 8 ont ratifié le Protocole relatif à la traite des personnes et 5 le Protocole relatif aux migrants, ce qui a favorisé, par la suite, l'entrée en vigueur des deux Protocoles. Le nombre de ratifications du Protocole relatif aux armes à feu a également doublé pendant la manifestation.

### **III. Treizième session du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée**

26. Conformément à la résolution 55/25 adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000, le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, à sa treizième et dernière session tenue du 2 au 6 février 2004, a établi un projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en application de l'article 32 de la Convention, qui sera présenté à la Conférence des Parties à la Convention à sa première session pour examen et suite à donner.

27. En s'appuyant sur le projet établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Comité a élaboré avec succès un projet de règlement intérieur de la Conférence des parties à la Convention (CTOC/COP/2004/3 – A/AC.254/43). Les États qui ont participé à la session du Comité spécial ont réaffirmé leur attachement à la Conférence des Parties à la Convention et certains États signataires en ont profité pour informer le Comité spécial des progrès accomplis en ce qui concerne la ratification des instruments. La treizième session du Comité spécial a été une bonne occasion pour la communauté internationale de réaffirmer sa volonté inébranlable de lutter contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que d'attirer davantage l'attention des États Membres sur les questions relatives à l'application efficace de la Convention et des protocoles déjà en vigueur.

### **VI. Conclusions et action future**

28. À sa première session, qui se tiendra à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004, la Conférence des Parties à la Convention adoptera son règlement intérieur et se penchera sur des questions de méthode et de fond liées à son mandat, tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention. Après cette session, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime compte être en mesure de formuler des propositions en vue d'élaborer une stratégie détaillée pour ses futures activités d'assistance technique en ce qui concerne la ratification et l'application de la

Convention, en se fondant sur les directives que lui aura données la Conférence des Parties. En prévision de la Conférence, le Secrétariat a établi un questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports, qui doit servir à recueillir les renseignements que les États parties sont tenus de fournir en vertu de la Convention et du Protocole relatif aux migrants au moment où ils déposent les instruments de ratification ou peu après (voir annexe II).

29. La Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues a établi des indicateurs sur la criminalité transnationale organisée qui peuvent présenter un intérêt pour les délibérations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (voir annexe III).

30. La participation d'un maximum d'États de toutes les régions du monde à la Conférence des Parties étant essentielle, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime entend continuer d'axer ses efforts sur la promotion de la ratification de la Convention. L'Office profitera de la tenue en mars et avril 2004 de quatre réunions régionales, respectivement pour l'Afrique, l'Asie occidentale, l'Asie et le Pacifique, l'Amérique latine et les Caraïbes, préparatoires au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra en 2005, pour organiser parallèlement un séminaire de deux jours sur la Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles et la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'Office se propose également de se pencher en particulier sur la promotion de la ratification du Protocole relatif aux armes à feu qui, puisque 52 États l'ont signé, devrait pouvoir être ratifié par un nombre suffisant d'États pour entrer en vigueur, malgré le fait qu'au 23 mars 2004, seuls 14 États y étaient parties.

31. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale voudra peut-être réfléchir aux moyens les plus appropriés pour assurer efficacement la préparation et le déroulement efficace de la première session de la Conférence des Parties à la Convention et envisager de formuler des recommandations pertinentes à cette fin.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 10 (E/2003/30)*, par. 65 à 70.

## Annexe I

### État des ratifications au 23 mars 2004

#### A. Récapitulation des signatures et des ratifications

<i>Instrument international</i>	<i>Signatures</i>	<i>Ratifications</i>
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	147	65
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	117	50
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer	112	44
Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions	52	14

## B. Ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, par région

	<i>Date de ratification</i>			
	<i>Convention contre la criminalité organisée</i>	<i>Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes</i>	<i>Protocole contre le trafic illicite de migrants</i>	<i>Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu</i>
<b>Afrique</b>				
Afrique du Sud	20 février 2004	20 février 2004	20 février 2004	20 février 2004
Algérie	7 octobre 2002	9 mars 2004	9 mars 2004	
Botswana	29 août 2002	29 août 2002	29 août 2002	
Burkina Faso	15 mai 2002	15 mai 2002	15 mai 2002	15 mai 2002
Comores	25 septembre 2003 <sup>a</sup>			
Égypte	5 mars 2004	5 mars 2004		
Gambie	5 mai 2003	5 mai 2003	5 mai 2003	
Guinée équatoriale	7 février 2003	7 février 2003		
Lesotho	24 septembre 2003	24 septembre 2003		24 septembre 2003 <sup>a</sup>
Mali	12 avril 2002	12 avril 2002	12 avril 2002	3 mai 2002
Maurice	21 avril 2003	24 septembre 2003 <sup>a</sup>	24 septembre 2003 <sup>a</sup>	24 septembre 2003 <sup>a</sup>
Maroc	19 septembre 2002			
Namibie	16 août 2002	16 août 2002	16 août 2002	
Nigéria	28 juin 2001	28 juin 2001	27 septembre 2001	
Rwanda	26 septembre 2003	26 septembre 2003		
Sénégal	27 octobre 2003	27 octobre 2003	27 octobre 2003	
Seychelles	22 avril 2003			
Tunisie	19 juin 2003	19 juin 2003	19 juin 2003	
<b>Total partiel</b>	<b>18</b>	<b>15</b>	<b>11</b>	<b>5</b>
<b>Asie et Pacifique</b>				
Afghanistan	24 septembre 2003			
Chine	23 septembre 2003			
Îles Cook	4 mars 2004 <sup>a</sup>			
Kirghizistan	2 octobre 2003	2 octobre 2003	2 octobre 2003	
Ouzbékistan	9 décembre 2003			
Philippines	28 mai 2002	28 mai 2002	28 mai 2002	
République démocratique populaire lao	26 septembre 2003 <sup>a</sup>	26 septembre 2003 <sup>a</sup>	26 septembre 2003 <sup>a</sup>	26 septembre 2003 <sup>a</sup>
Tadjikistan	8 juillet 2002	8 juillet 2002 <sup>a</sup>	8 juillet 2002 <sup>a</sup>	
<b>Total partiel</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>1</b>

	<i>Date de ratification</i>			
	<i>Convention contre la criminalité organisée</i>	<i>Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes</i>	<i>Protocole contre le trafic illicite de migrants</i>	<i>Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu</i>
<b>Europe orientale</b>				
Albanie	21 août 2002	21 août 2002	21 août 2002	
Arménie	1 <sup>er</sup> juillet 2003	1 <sup>er</sup> juillet 2003	1 <sup>er</sup> juillet 2003	
Azerbaïdjan	30 octobre 2003	30 octobre 2003	30 octobre 2003	
Bélarus	25 juin 2003	25 juin 2003	25 juin 2003	
Bosnie-Herzégovine	24 avril 2002	24 avril 2002	24 avril 2002	
Bulgarie	5 décembre 2001	5 décembre 2001	5 décembre 2001	6 août 2002
Croatie	24 janvier 2003	24 janvier 2003	24 janvier 2003	
Estonie	10 février 2003			
Lettonie	7 décembre 2001		23 avril 2003	
Lituanie	9 mai 2002	12 juin 2003	12 mai 2003	
Pologne	12 novembre 2001	26 septembre 2003	26 septembre 2003	
Roumanie	4 décembre 2002	4 décembre 2002	4 décembre 2002	
Serbie-et-Monténégro	6 septembre 2001	6 septembre 2001	6 septembre 2001	
Slovaquie	3 décembre 2003			
<b>Total partiel</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>1</b>
<b>Amérique latine et Caraïbes</b>				
Antigua-et-Barbuda	24 juillet 2002			
Argentine	19 novembre 2002	19 novembre 2002	19 novembre 2002	
Belize	26 septembre 2003 <sup>a</sup>	26 septembre 2003 <sup>a</sup>		
Brésil	29 janvier 2004	29 janvier 2004	29 janvier 2004	
Costa Rica	24 juillet 2002	9 septembre 2003	7 août 2003	9 septembre 2003
El Salvador	18 mars 2004	18 mars 2004	18 mars 2004	18 mars 2004
Équateur	17 septembre 2002	17 septembre 2002	17 septembre 2002	
Guatemala	25 septembre 2003			
Honduras	2 décembre 2003			
Jamaïque	29 septembre 2003	29 septembre 2003	29 septembre 2003	29 septembre 2003
Mexique	4 mars 2003	4 mars 2003	4 mars 2003	10 avril 2003
Nicaragua	9 septembre 2002			
Pérou	23 janvier 2002	23 janvier 2002	23 janvier 2002	23 septembre 2003 <sup>a</sup>
Venezuela	13 mai 2002	13 mai 2002		
<b>Total partiel</b>	<b>14</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>5</b>

	<i>Date de ratification</i>			
	<i>Convention contre la criminalité organisée</i>	<i>Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes</i>	<i>Protocole contre le trafic illicite de migrants</i>	<i>Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu</i>
<b>Europe occidentale et autres États</b>				
Canada	13 mai 2002	13 mai 2002	13 mai 2002	
Chypre	22 avril 2003	6 août 2003	6 août 2003	6 août 2003
Danemark	30 septembre 2003	30 septembre 2003		
Espagne	1 <sup>er</sup> mars 2002	1 <sup>er</sup> mars 2002	1 <sup>er</sup> mars 2002	
Finlande	10 février 2004			
France	29 octobre 2002	29 octobre 2002	29 octobre 2002	
Malte	24 septembre 2003	24 septembre 2003	24 septembre 2003	
Monaco	5 juin 2001	5 juin 2001	5 juin 2001	
Norvège	23 septembre 2003	23 septembre 2003	23 septembre 2003	23 septembre 2003
Nouvelle-Zélande	19 juillet 2002	19 juillet 2002	19 juillet 2002	
Turquie	25 mars 2003	25 mars 2003	25 mars 2003	
<b>Total partiel</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>2</b>
<b>Total</b>	<b>65</b>	<b>50</b>	<b>44</b>	<b>14</b>

<sup>a</sup> Adhésion.

## Annexe II\*

## Questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports

### A. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

#### 1. *Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé*

##### *Article 5*

##### *Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé*

3. Les États parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 du présent article à l'implication d'un groupe criminel organisé veillent à ce que leur droit interne couvre toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés. Ces États Parties, de même que les États Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 du présent article à la commission d'un acte en vertu de l'entente, portent cette information à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ils signent la présente Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion.

1.1. La législation interne de votre pays subordonne-t-elle l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé?

1.1.1. (Si la réponse à la question 1.1. est oui) La législation interne de votre pays couvre-t-elle toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés?

1.2. La législation interne de votre pays subordonne-t-elle l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente?

#### 2. *Incrimination du blanchiment d'argent*

##### *Article 6*

##### *Incrimination du blanchiment du produit du crime*

2. d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

\* La présente annexe a été reproduite telle qu'elle a été reçue.

- 2.1. La législation interne de votre pays prévoit-elle une infraction concernant le blanchiment du produit du crime, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 6?
  - 2.1.1. Indiquer les dispositions pertinentes des lois qui donnent effet au paragraphe 1 de l'article 6.
- 2.2. La législation interne de votre pays inclut-elle dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23?
  - 2.2.1. Indiquer les dispositions pertinentes des lois qui donnent effet à la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6.
- 2.3. La législation interne de votre pays établit-elle une liste d'infractions principales spécifiques?
  - 2.3.1. (Si la réponse à la question 2.3. est oui) La législation interne de votre pays contient-elle dans cette liste un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés?
    - 2.3.1.1. Indiquer les dispositions pertinentes des lois qui donnent effet à la deuxième phrase de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6.
- 2.4. Dans la législation interne de votre pays, les infractions principales incluent-elles les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de votre État lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de votre pays s'il avait été commis sur son territoire?
  - 2.4.1. Indiquer les dispositions pertinentes des lois qui donnent effet à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 6.

### 3. *Coopération internationale aux fins de confiscation*

*Article 13*

*Coopération internationale aux fins de confiscation*

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

- 3.1. Indiquer les dispositions pertinentes des lois et règlements qui donnent effet à l'article 13 sur la coopération internationale aux fins de confiscation.
- 3.2. La législation interne de votre pays prévoit-elle une disposition qui permet d'identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner comme suite à une demande?

- 3.2.1. Indiquer les dispositions pertinentes des lois et règlements qui donnent effet au paragraphe 2 de l'article 13, s'il s'agit de dispositions autres que celles visées au point 3.1. ci-dessus.

#### 4. *Extradition*

*Article 16*  
*Extradition*

5. Les États Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité:
- a) Au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'ils considèrent la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties;

- 4.1. Dans la législation interne de votre pays, l'extradition est-elle subordonnée à l'existence d'un traité?

- 4.1.1. (Si la réponse à la question 4.1. est oui) Votre pays considère-t-il la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties?

#### 5. *Entraide judiciaire*

*Article 18*  
*Entraide judiciaire*

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

5.1. Votre pays a-t-il une ou des autorités centrales désignées pour recevoir, traiter les demandes d'entraide judiciaire et y répondre?

5.1.1. (Si la réponse à la question 5.1 est oui) Fournir les renseignements ci-après:

- 5.1.1.1. Nom de l'autorité;
- 5.1.1.2. Adresse postale complète;
- 5.1.1.3. Nom du service à contacter;
- 5.1.1.4. Nom de la personne à contacter;
- 5.1.1.5. Titre;
- 5.1.1.6. Téléphone;
- 5.1.1.7. Télécopie;
- 5.1.1.8. Ligne accessible 24 heures sur 24 (selon le cas);
- 5.1.1.9. Courrier électronique/page d'accueil;
- 5.1.1.10. Heures de bureau;
- 5.1.1.11. Fuseau horaire GMT +/-;
- 5.1.1.12. Langues acceptées;
- 5.1.1.13. Acceptation des demandes par Interpol? (Oui / Non)
- 5.1.1.14. Renseignements requis pour l'exécution des demandes;
- 5.1.1.15. Forme et procédure acceptées;
- 5.1.1.16. Procédure particulière en cas d'urgence.

## 6. *Autorité susceptible d'aider les autres États Parties en matière de prévention*

### *Article 31 Prévention*

6. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

6.1. Votre pays a-t-il une autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée?

6.1.1. (Si la réponse à la question 6.1. est oui) Fournir les renseignements ci-après.

- 6.1.1.1. Nom de l'autorité;
- 6.1.1.2. Adresse postale complète;
- 6.1.1.3. Nom du service à contacter;
- 6.1.1.4. Nom de la personne à contacter;
- 6.1.1.5. Titre;
- 6.1.1.6. Téléphone;
- 6.1.1.7. Télécopie;
- 6.1.1.8. Courrier électronique/page d'accueil.

**B. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

**7. Autorité habilitée pour les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation et d'autorisation**

*Article 8*

*Mesures contre le trafic illicite de migrants par mer*

6. Chaque État Partie désigne une ou, s'il y a lieu, plusieurs autorités habilitées à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre. Le Secrétaire général notifie à tous les autres États Parties l'autorité désignée par chacun d'eux dans le mois qui suit cette désignation.

7.1. Votre pays a-t-il une autorité ou des autorités désignées pour recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et pour y répondre?

7.1.1. (Si la réponse à la question 7.1. est oui) Fournir les renseignements ci-après:

- 7.1.1.1. Nom de l'autorité;
- 7.1.1.2. Adresse postale complète;
- 7.1.1.3. Nom du service à contacter;
- 7.1.1.4. Nom de la personne à contacter;
- 7.1.1.5. Titre;
- 7.1.1.6. Téléphone;
- 7.1.1.7. Télécopie;
- 7.1.1.8. Ligne accessible 24 heures sur 24 (selon le cas);
- 7.1.1.9. Courrier électronique/page d'accueil;
- 7.1.1.10. Heures de bureau
- 7.1.1.11. Fuseau horaire GMT +/-;
- 7.1.1.12. Langues acceptées;
- 7.1.1.13. Renseignements requis pour l'exécution des demandes;
- 7.1.1.14. Forme et procédure acceptées;
- 7.1.1.15. Procédure particulière en cas d'urgence

Annexe III<sup>a</sup>

## Indicateurs 85 et 86 de la criminalité transnationale organisée (Commission interaméricaine de lutte contre l'abus de drogues<sup>b</sup>)

MÉCANISME D'ÉLABORATION MULTILATÉRAL – QUESTIONNAIRE – DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION  
Commission interaméricaine de lutte contre l'abus de drogues – CICAD

# 85

### Prévention, contrôle et répression de la criminalité transnationale organisée<sup>1)</sup> en ce qui concerne le trafic de drogues illicites et les infractions connexes

**OBJET DE L'INDICATEUR:**

DÉFINIR LE CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE PRÉVENTION, DE CONTRÔLE ET DE RÉPRESSION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR POUR LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE EN CE QUI CONCERNE LE TRAFIC DE DROGUES ILLICITES ET LES INFRACTIONS CONNEXES

A. De quels mécanismes juridiques votre pays dispose-t-il pour lutter contre la criminalité transnationale organisée?

1.  O  N

a. Si la réponse est non, les lois sont-elles en cours d'élaboration et où en est-on en ce qui concerne leur adoption éventuelle?

b. Si la réponse est oui, prière d'indiquer le titre de la principale ou des principales lois et donner des exemples sur la manière dont cette législation a été récemment dûment appliquée.

<sup>a</sup> La présente annexe a été reproduite telle qu'elle a été reçue.

<sup>b</sup> Également disponible aux adresses suivantes:

<https://www.mem.oas.org/Cuestionario/ESP/Indicadores%20-%20Crime%20Organizaso.exe> (en espagnol)

## B. Infractions et mesures de coopération régies par la ou les législation(s) nationale(s)

## 1. Infractions régies par la législation nationale:

- |    | O                        | N                        |  |
|----|--------------------------|--------------------------|--|
| a. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Participation à un groupe criminel organisé <sup>2)</sup>  |
| b. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Blanchiment d'argent   |
| c. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Corruption   |
| d. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Entrave au bon fonctionnement de la justice  |
| e. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Traite des personnes <sup>3)</sup>   |
| f. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Trafic illicite de migrants  |
| g. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Fabrication et trafic illicites à l'échelle internationale d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions |
| h. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Autres infractions s'il y a lieu (prière de décrire):  |

## 2. Mesures de coopération régies par la législation nationale:

- |    | O                        | N                        |   |
|----|--------------------------|--------------------------|---|
| a. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Extradition   |
| b. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Entraide judiciaire: mesures de mise en garde et de répression                              |
| c. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Saisie et confiscation <sup>4)</sup>  |
| d. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Opérations d'interception   |
| e. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Protection et assistance des victimes   |
| f. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Autres formes de coopération: s'il y a lieu, prière d'expliquer et d'en décrire le contenu: |

## C. Méthodes d'enquête spéciales introduites dans la législation nationale:

- |    | O                        | N                        |  |
|----|--------------------------|--------------------------|--|
| 1. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Infiltrations <sup>5)</sup>                        |
| 2. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Écoutes téléphoniques <sup>6)</sup>                |
| 3. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Livraisons surveillées <sup>7)</sup>               |
| 4. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Autres méthodes (prière de décrire s'il y a lieu): |

## D. Observations:

(Prière de fournir des données détaillées et toute note explicative nécessaire pouvant aider à établir un rapport plus complet sur la situation de votre pays, ce qui contribuera à l'analyse et à une meilleure compréhension des atouts, des domaines de développement et des moyens par lesquels de nouvelles méthodes de coopération permettront d'atteindre les objectifs communs dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sur le continent.)

## E. Organisme(s) coordonnant la présentation des informations:

## F. Principal responsable (principaux responsables) coordonnant la fourniture des informations pour le présent indicateur. Prière d'indiquer le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne chargée de répondre pour le présent indicateur.

**DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS:**

<sup>1)</sup> La criminalité transnationale organisée est perpétrée par:

<sup>2)</sup> un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel. (Article 2, alinéa a) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée).

L'infraction est de nature transnationale si:

- Elle est commise dans plus d'un État;
- Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État;
- Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou
- Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

(Article 3, paragraphe 2) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)

<sup>3)</sup> L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant

autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. (Article 3, alinéa a) du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.)

<sup>4)</sup> Le terme "**confiscation**" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. (Article 2, alinéa g) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.)

<sup>5)</sup> Les **opérations d'infiltration** sont celles qui autorisent les agents chargés de la répression à infiltrer sous une fausse identité des organisations criminelles afin d'obtenir des éléments de preuve ou d'autres renseignements concernant les violations d'une ou plusieurs lois pénales. Elles peuvent comprendre le recours à la ruse ou à la tromperie – la fourniture de renseignements utiles pour commettre une infraction – sans pour autant encourager les suspects à commettre des crimes qu'ils ne sont pas prédisposés à commettre.

<sup>6)</sup> Les **écoutes téléphoniques** désignent l'accès aux communications par câble, par voie orale ou électronique.

<sup>7)</sup> L'expression "**livraison surveillée**" désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission. (Article 2, alinéa i) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.)

MÉCANISME D'ÉLABORATION MULTILATÉRAL – QUESTIONNAIRE – DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION  
Commission interaméricaine de lutte contre l'abus de drogues – CICAD

86

**Application des lois régissant la criminalité transnationale organisée en ce qui concerne le trafic de drogues illicites et les infractions connexes**

**OBJET DE L'INDICATEUR:**

**ÉLABORER DES LOIS EFFICACES À L'ÉCHELLE DU CONTINENT POUR PRÉVENIR, CONTRÔLER ET RÉPRIMER LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE EN CE QUI CONCERNE LE TRAFIC DE DROGUES ILLICITES ET LES INFRACTIONS CONNEXES**

A. Indiquer les principales institutions chargées d'appliquer les lois régissant la criminalité transnationale organisée et leurs missions essentielles (renseignement<sup>1</sup>, banques de données, autorité chargée d'ordonner des enquêtes ou des arrestations, missions de liaison<sup>2</sup> avec des organismes similaires dans d'autres pays, etc.)

1. Organisme:

1a. Mission essentielle:

2. Organisme:

2a. Mission essentielle:

3. Organisme:

3a. Mission essentielle:

(Continuer la liste pour couvrir les organismes principaux)

B. Y a-t-il des programmes de formation pour les fonctionnaires responsables d'appliquer les lois régissant la criminalité transnationale organisée?

**O**

**N**

1. Si la réponse est oui, prière de décrire les principaux programmes, les institutions qui les dispensent et la fréquence des formations.

2. Si les programmes de formation existent, prière d'indiquer le nombre et la qualité des fonctionnaires qui les ont suivis au cours de la période 2002-2004.

Nombre de personnes ayant suivi une formation		
2002	2003	2004

3. S'il n'existe pas de programme de formation, prière d'indiquer les domaines dans lesquels une formation s'impose urgemment, par exemple, les méthodes élémentaires de police, les méthodes d'enquête, les notions élémentaires de droit, etc. Expliquer pourquoi ces domaines de formation représentent une priorité.

C. Existe-t-il des mécanismes pour évaluer les principales institutions de prévention, de contrôle et de répression de la criminalité transnationale organisée?

**O**

**N**

1. Si la réponse est oui, prière de décrire succinctement les principaux dispositifs en place pour évaluer l'efficacité institutionnelle. Décrire la nature des sanctions prévues contre les institutions ou les personnes, s'il en existe et si possible, la manière dont elles ont été appliquées.

- D. Les dispositifs en place dans les principales institutions sont-ils liés à la prévention, au contrôle et à la répression de la criminalité transnationale organisée de sorte que l'on s'assure que les employés sont passés au crible avant d'être recrutés et que leur situation est périodiquement réexaminée pour s'assurer qu'ils sont dignes de confiance et qu'ils ne sont pas sujets à la corruption ou à l'extorsion (mesures visant à réduire la corruption)?

**O**  **N**

1. Si la réponse est oui, prière de décrire succinctement les principaux dispositifs en place pour garantir l'honnêteté des employés du sommet au bas de la hiérarchie et mettre un frein aux actes de corruption et à la corruption. Décrire la nature des sanctions prévues contre les institutions ou les personnes, s'il en existe et si possible, la manière dont elles ont été appliquées.

--

2. Si la réponse est non, prière de décrire les mécanismes envisagés dans votre pays pour atteindre ces objectifs?.

--

- E. Si la criminalité transnationale organisée est incriminée dans votre pays, quel est le nombre de personnes arrêtées, jugées et condamnées, au cours de la période 2002-2004, pour des infractions liées à la criminalité transnationale organisée?

1.

Nombre de personnes arrêtées		
2002	2003	2004

2.

Nombre de personnes jugées		
2002	2003	2004

3.

Nombre de personnes condamnées		
2002	2003	2003

4.

Observations: **Pour les pays dont la législation comporte le marchandage judiciaire**, prière de l'indiquer dans votre réponse dans la mesure où elle n'apparaîtra pas dans les données statistiques concernant les arrestations et les jugements.

F. En analysant ces statistiques, les fonctionnaires qui connaissent bien le problème pensent-ils qu'elles reflètent de manière précise l'ampleur de la criminalité transnationale organisée dans votre pays? Prière d'expliquer grâce à une analyse qui représente les points de vue des spécialistes du domaine dans votre pays. Cette explication narrative peut figurer dans la section réservée aux observations.

--

G. Prière d'indiquer les demandes d'assistance faites et l'assistance reçue en relation avec la criminalité transnationale organisée au cours de la période 2002-2004.

1.

Nombre de rapports reçus et assistance accordée					
2002		2003		2004	
Rapports reçus	Assistance accordée	Rapports reçus	Assistance accordée	Rapports reçus	Assistance accordée

2.

Nombre de rapports demandés et assistance accordée					
2002		2003		2004	
Rapports demandés	Assistance accordée	Rapports demandés	Assistance accordée	Rapports demandés	Assistance accordée

H. Observations:

(Prière de fournir des données détaillées et toute note explicative nécessaire pouvant aider à établir un rapport plus complet sur la situation de votre pays, ce qui contribuera à l'analyse et à une meilleure compréhension des atouts, des domaines de développement et des moyens par lesquels de nouvelles méthodes de coopération permettront d'atteindre les objectifs communs dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sur le continent.)

--

I. Organisme(s) accordant la présentation des informations:

--

- J. Principal responsable (principaux responsables) coordonnant la fourniture des informations pour le présent indicateur. Prière d'indiquer le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne chargée de répondre pour le présent indicateur.

---

**DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS:**

<sup>1)</sup> **Services de renseignements:** Ce sont des entités qui ont pour mission de rechercher, de recueillir et d'analyser des informations sous le sceau du secret, en dehors de la procédure pénale.

<sup>2)</sup> **Agents de liaison:** Ce sont les personnes chargées d'assurer la communication entre des organismes similaires sur des sujets pour lesquels ils sont habilités (par exemple, échange d'informations et de données).

Note: Les définitions qui précèdent ont été rajoutées après la trente-quatrième session de la CICAD à Montréal.